

**ARRETE DU MAIRE**

PUBLIE SUR LE  
SITE INTERNET DE  
LA COMMUNE  
LE 23/05/2025



**Règlementant provisoirement le stationnement  
sur le parking de la salle de la Bruche à l'occasion du  
MESSTI 2025**

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU l'article L2212-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur  
VU le déroulement du Messti du 13 juin 2025 au 16 juin 2025.  
VU le stationnement des forains à compter du 10 juin 2025 jusqu'au 20 juin 2025,  
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le stationnement des véhicules (hors ceux des forains et leurs attractions) est strictement interdit sur le parking de la salle de la Bruche du mardi 10 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 afin de permettre la mise en place des attractions du Messti qui aura lieu du vendredi 13 juin 2025 au lundi 16 juin 2025.

**Article 2** Les dégâts occasionnés à la voie publique seront réparés d'office aux frais des forains qui exécutent les travaux d'installation.

**Article 3** Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

**Article 5** Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police municipale de Holtzheim
- Service Technique de Holtzheim

Holtzheim le 22 mai 2025  
Par délégation du Maire  
L'adjoint Bruno MICHEL